



## **PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **SEANCE DU SAMEDI 04 JUILLET 2020**

L'an deux mille vingt, le samedi 04 juillet, à neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de MEILHAN-SUR-GARONNE, dûment convoqué conformément aux articles L2121-10 et L2121-11 du CGCT, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Régine POVEDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 juin 2020

- ♦ **PRESENTS** : Régine POVEDA, Thierry MARCHAND, Véronique MUSOLINO, Francis LACOME, Serge CAZE, Jacqueline AGOSTINI, Cédric LAFFARGUE, Catherine CENES, Gilles DUSOUCHET, Julien MUSOLINO, Fabienne GUIPOUY-LAFARGUE, Jean BARBE
- ♦ **ABSENTS OU EXCUSÉS** : Émilie MAILLOU, Céline PONS, Corine GLEYROUX
- ♦ **POUVOIRS** : Émilie MAILLOU à Thierry MARCHAND, Céline PONS à Régine POVEDA, Corine GLEYROUX à Jean BARBE
- ♦ **SECRETAIRE DE SEANCE** : Véronique MUSOLINO

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUIN 2020**

Madame la Maire demande aux élus de bien vouloir faire part de leurs observations éventuelles concernant le procès-verbal du 06 juin 2020.

Thierry MARCHAND indique qu'il y a une erreur sur le jour des réunions de chantier du lotissement « *Terres de Lartigue* ». Les réunions ont lieu le jeudi matin et non le mercredi comme indiqué.

Madame la Maire indique que la correction sera effectuée.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 06 juin 2020 est ensuite approuvé **à l'unanimité**.

### **ORDRE DU JOUR**

#### **1- Proposition de dossiers avec débat :**

Dossier n°01 : approbation du PLU modifié

Dossier n°02 : mise en place de nouveaux rythmes scolaires pour la rentrée 2020-2021

Dossier n°03 : participation financière pour l'opération « façades »

#### **2- Proposition de dossiers techniques :**

Dossier n°04 : désignation des membres de la commission communale des impôts directs

Dossier n°05 : mise à disposition d'un agent administratif

Dossier n°06 : mise à disposition d'agents communaux pour l'entretien de la piscine

Dossier n°07 : approbation des statuts du Syndicat Mixte des Eaux Garonne Gascogne

Dossier n°08 : approbation du compte-rendu financier du Lotissement Terres de Lartigue

Dossier n°09 : délégations accordées à Madame la Maire

#### **3- Informations diverses**

#### **4- Questions orales (30 min)**

**DOSSIER N°1**  
**APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFIÉ**

M. Thierry MARCHAND, en charge du dossier, informe que Madame la Préfète de Lot-et-Garonne a déposé le 13 mai 2020 un recours gracieux à la suite du contrôle de légalité du Plan Local d'Urbanisme.

À la demande de la Préfète, il a fallu retirer 9.180m<sup>2</sup> de terrains urbanisables. Certaines parcelles situées en zones U ont donc été déclassées. Elles ont été reclassées en zone A ou N.

Il convient donc d'apporter quelques modifications au PLU approuvé par délibération n° 2020-01-01 en date du 25 janvier 2020.

Voici les modifications apportées :

1/ **En matière de gestion économe du sol**, de développement urbain maîtrise, de mixité sociale et de prévision des capacités de construction et réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat, les rectifications ont été apportées par le Cabinet URBADOC.

2/ **En matière de préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières** :

a) Règlement écrit :

Suite aux recommandations de l'État, il faut écrire :

Zone Ap : zones agricoles protégées

Ces zones sont préservées parce qu'elles présentent un fort enjeu paysager.

Toutes les constructions sont interdites sur ces zones.

b) Modifications apportées (en rouge) sur le rapport de présentation (p127) :

Les zones Ap : zones agricoles (protégées) à enjeux paysagers :

Le conseil municipal a souhaité le maintien des parcelles AI (n°77, 78, 79, 80 ~~(en partie)~~, 81 ~~(en partie)~~, 82, 76,75, 128 et 129), **ainsi que les parcelles ZN (n°103, 112, 74 (en partie), 77 et 78 (en partie))** en zones agricoles à enjeux paysagers en interdisant toute construction au sein de ces secteurs.

Ces zones ont été préservées en raison de leurs enjeux paysagers (parcelles de pins, entrée de bourg).

Ces parcelles se situent entre le chemin dit « Au Paillard » et la route de Saint Sauveur **pour la zone AI et au lieu-dit « Cap du Bosc » pour la zone ZN**. Il s'agit donc de parcelles boisées et agricoles (non référencées au registre parcellaire graphique de 2016) situées au milieu d'un vaste espace urbanisé. De plus, les parcelles sont situées en entrée de bourg et présentent des enjeux paysagers. **C'est pourquoi, le conseil municipal souhaite ainsi préserver ce secteur de toute construction agricole afin de permettre une extension de l'urbanisation à long terme.**

La zone Ap couvre une superficie de **10,31** hectares.

c) Sur règlement graphique :

Retirer les parcelles ZN n°51, ZN n°17 et ZN n°38 du zonage Ap et les classer en zone A.

3/ **En matière de protection des sites**, des paysages, de sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable et de préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées des villes, il faut rajouter dans le règlement écrit (p3) dans les dispositions générales – Article 6 :

**« Des éléments du patrimoine paysager font l'objet d'une protection au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme ».**

4/ **En matière de satisfaction des besoins en développement économique**, activités touristiques, en services et en équipements publics, et en matière de diminution des obligations de déplacements, les rectifications ont été apportées par le Cabinet URBADOC.

5/ En matière de prise en compte de la sécurité et de la salubrité publique, de prévention des risques naturels prévisibles et des risques technologiques et de toute nature, les rectifications ont été apportées par le Cabinet URBADOC.

6/ Autres observations :

a) Modifications du règlement graphique :

Les parcelles suivantes ont été mises en zone Ua sur le règlement graphique: AH n°50, AH n°56, AH n°58, AH n°59, AH n°60, AH n°66, AH n°302, AH n°303.

b) Concernant les emplacements réservés, les rectifications ont été apportées par le Cabinet URBADOC.

c) Concernant les OAP, il faut retirer du règlement écrit les phrases suivantes :

« La zone AUa sera urbanisée en priorité »

« La zone AUb ne pourra être urbanisée que si 20 % d'une des zones AUa (PC) sont délivrés ».

d) Concernant les ZNIEFF, il faut faire faire figurer sur le plan des prescriptions (annexe 6.5a), sans oublier de compléter la légende :

- « *Frayères à esturgeons de la Garonne* » (en marron sur la pièce n°1)

- « *Coteaux calcaires et réseau hydraulique du Lisos* » (en vert sur la pièce jointe n°2).

1/ Approbation du PLU :

-VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L153-21, R153-20 et suivants ;

-VU la délibération du Conseil Municipal n°2015-09-03, en date du 26/09/2015, prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

-VU la délibération du Conseil Municipal n°2018-10-01, en date du 13 octobre 2018, arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme;

-VU l'arrêté municipal n° 2019-05-04 en date du 22 mai 2019 soumettant le projet de Plan Local d'Urbanisme à enquête publique ;

-VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

-VU le recours gracieux déposé le 13 mai 2020 par Madame la Préfète suite au contrôle de légalité

-**CONSIDERANT** que les résultats de la consultation des personnes publiques justifient quelques modifications mineures du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

-**CONSIDERANT** qu'il convient d'apporter des modifications au PLU approuvé par délibération n° 2020-01-01 en date du 25 janvier 2020 ;

-**CONSIDERANT** que le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme ;

**DÉLIBÉRATION N° 2020-07-01**

**ANNULE ET REMPLACE**

**DELIBERATION 2020-01-01 DU 25-01-2020**

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 15

Exprimés : 15

Pour : 13

Contre : 02 (Jean BARBE + pouvoir Corine GLEYROUX)

Abstention : 00

*Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de Sa Présidente,  
Après en avoir délibéré  
À la majorité*

-**DECIDE** de modifier le Plan Local d'Urbanisme suite aux observations demandées par le contrôle de légalité de la Préfecture

-**DECIDE** d'approuver le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;

-Le dossier de Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Sous-Préfecture et en Direction Départementale des Territoires.

-Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

-La présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

-La présente délibération annule et remplace la délibération n°2020-01-01 du 25 janvier 2020 portant sur le même objet.

## **2/ Droit de préemption urbain :**

**Madame la Maire** rappelle au conseil municipal les objectifs d'aménagement définis à l'occasion de la révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Elle informe l'assemblée des dispositions résultant de la loi d'aménagement du 18 juillet 1986 (modifiée les 23 décembre 1986 et 17 juillet 1987) et du décret d'application 87 884 du 22 avril 1987 relatif aux dispositions en matière de droit de préemption.

La commune, dotée d'un P.L.U. opposable aux tiers peut instituer par délibération le droit de préemption urbain sur toutes les zones U et AU définies au P.L.U., conformément aux dispositions des articles L.221.1 et suivants et R.211.1 et suivants du code de l'urbanisme.

**-VU** la délibération en date du 25 janvier 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;  
Madame la Maire propose au conseil municipal d'instituer le droit de préemption urbain sur le nouveau périmètre des zones U et AU du P.L.U.

**-ENTENDU** l'exposé de Madame la Maire et afin de donner à la commune la possibilité de constituer des réserves foncières qui recevront, à terme, des opérations destinées à favoriser son développement économique et social, ou toutes actions spécifiques entrant dans le cadre des actions définies à l'article L.300.1 du code de l'urbanisme.

<p style="text-align: center;"><b>DÉLIBÉRATION N° 2020-07-02</b> <b>ANNULE ET REMPLACE</b> <b>DELIBERATION 2020-01-02 DU 25-01-2020</b></p> <p><b><u>Nombre de conseillers :</u></b> En exercice : 15 Présents : 12 Votants : 15 Exprimés : 13 Pour : 13 Contre : 00 Abstention : 02 (Jean BARBE + pouvoir Corine GLEYROUX)</p>
---

***Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de Sa Présidente,  
Après en avoir délibéré  
À l'unanimité***

**-DECIDE** d'instituer le droit de préemption urbain sur le nouveau périmètre des zones U et AU du P.L.U. telles que définies aux plans joints ;

**-CHARGE** Madame la Maire d'effectuer les démarches nécessaires à l'institution de ce droit:

- affichage en Mairie de cette délibération pendant 1 mois,
- publicité dans 2 journaux diffusés dans le département,

**-FERA** diffuser une copie de cette délibération et du ou des plans aux :

- Directeur Départemental des services fiscaux
- Président du Conseil supérieur du notariat
- Maison du Notariat
- Barreau constitué près le tribunal de grande instance
- Greffe du tribunal de grande instance

**-DELEGUE** Madame la Maire dans l'exercice de ce droit au nom de la commune.

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2020-01-02 du 25 janvier 2020 portant sur le même objet.

**DOSSIER N°2**  
**MISE EN PLACE DE NOUVEAUX RYTHMES SCOLAIRES**  
**POUR LA RENTREE 2020-2021**

**Madame la Maire** informe que depuis la rentrée 2013-2014, les élèves du RPI Meilhan/Couthures/St Sauveur ont bénéficié de nouveaux rythmes scolaires mis en place par la loi Peillon. Ces nouveaux rythmes comprenaient 24h d'enseignement réparties en 9 demi-journées de classe, dont 5 matinées. Cette nouvelle organisation avait été mise en œuvre pour répondre aux trois principaux objectifs visés par la réforme instaurée par le gouvernement en 2013 :

- encourager la réussite de tous à l'école en favorisant les apprentissages fondamentaux le matin, moment où les élèves sont plus réceptifs, d'où la réintroduction de la semaine avec cinq matinées.
- permettre la découverte de nouvelles activités culturelles, sportives et scientifiques pour l'ensemble des élèves durant les temps d'activités périscolaires.
- s'adapter aux rythmes de l'enfant avec des temps de classe moins longs et mieux étalés dans la semaine.

Par décret n°2017-1108 du 27 juin 2017, le gouvernement a donné la possibilité aux communes de déroger à cette organisation de la semaine de classe à 4,5 jours dans les écoles. Les communes du RPI ont donc souhaité prendre le temps de la réflexion et de la concertation avant de prendre une décision définitive **concernant les rythmes scolaires pour l'année scolaire 2020-2021.**

Aussi, afin de recueillir l'avis des parents des élèves du RPI sur l'organisation de cette semaine scolaire, une enquête a été réalisée début juin 2020. Les résultats sont les suivants :

Sur 110 familles, 60 questionnaires ont été rendus :

- 23 familles sont favorables au maintien à 4,5 jours, soit 38%
- 37 familles sont favorables au retour à 4 jours, soit 62%

**Le retour à la semaine à 4 jours est donc souhaité en majorité par les parents d'élèves.**

Le Conseil d'École, qui s'est réuni le 22 juin à Couthures, a suivi l'avis des parents et s'est prononcé également **pour** un retour à la semaine à 4 jours. L'équipe éducative, les mairies et VGA se sont entendus pour des horaires de classe suivants à la rentrée de septembre, compte-tenu des contraintes liées au ramassage scolaire : **8h30-12h et 13h30-16h.**

Les bus partiront donc de Saint-Sauveur et Couthures à 8h10 le matin, passage à Meilhan à 8h20 et retour à Couthures et Saint-Sauveur à 8h30.

L'après-midi, ils partiront à 16h05 de Couthures et Saint-Sauveur, passage à Meilhan à 16h15 et retour à 16h25 à Couthures et Saint-Sauveur.

**-VU** le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

**-CONSIDERANT** les résultats de l'enquête réalisée auprès des parents d'élèves qui ont émis majoritairement le souhait d'un retour à la semaine à 4 jours,

**- CONSIDERANT** l'avis favorable du Conseil d'École sur le retour à la semaine à 4 jours,

**DÉLIBÉRATION N° 2020-07-03**

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 15

Exprimés : 15

Pour : 15

Contre : 00

Abstention : 00

*Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de Sa Présidente,  
Après en avoir délibéré  
À l'unanimité*

**-EMET** un avis favorable au retour à la semaine de 4 jours (8 demi-journées) à la rentrée de septembre 2020 dans toutes les écoles maternelles et élémentaires du RPI Meilhan/Couthures/St Sauveur ;

**-SOLLICITE** une dérogation auprès de la direction académique des services de l'Éducation nationale (DASEN) autorisant un retour à la semaine de quatre jours, dès la prochaine rentrée 2020/2021, dans les écoles du RPI Meilhan/Couthures/St Sauveur ;

**-CHARGE** les Maires des communes du RPI de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**Madame la Maire** précise qu'il a fallu adapter les horaires de classes en tenant compte des horaires imposés par le ramassage scolaire.

Ce retour à 4 jours est validé par l'ensemble des enseignants.

**Madame la Maire** propose à l'assemblée de ne pas retoucher aux rythmes scolaires jusqu'à la fin du mandat, soit 2026.

**Madame la Maire** propose de porter une réflexion sur un plan Mercredi.

**DOSSIER N°3**  
**PARTICIPATION FINANCIERE POUR L'OPERATION FAÇADES**

**Madame la Maire** rappelle que par délibération n°2017-12-09 en date du 09/12/2017 la commune de Meilhan a décidé de lancer une opération « Façades » sur la période 2018-2021, dans le cadre d'un dispositif coordonné par Val de Garonne Agglomération.

Cette opération consiste en une aide technique, administrative et financière afin d'inciter les propriétaires privés à protéger et valoriser leur patrimoine bâti et par voie de conséquence à améliorer le cadre de vie des résidents et renforcer l'attractivité de la commune.

La participation financière de la commune aux projets de rénovation de façades a été fixée selon les modalités suivantes :

-25% d'une dépense totale HT plafonnée à 5.000,00€ pour les propriétaires occupants « modestes et très modestes » (grille Anah)

-20% d'une dépense totale HT plafonnée à 5.000,00€ pour les autres propriétaires.

**Madame la Maire** informe que le comité de sélection de l'opération « Façades » multi-sites, réuni le 21 octobre 2019, a émis un avis favorable pour accorder à Madame Lucile ROUBY une subvention maximale de 2.000,00€ pour le projet de rénovation d'une façade située 42 rue Edouard Giresse. La commune de Meilhan devra donc verser au propriétaire 50% du montant de cette subvention (à savoir 1.000,00€) et Val de Garonne Agglomération le même montant.

**Madame la Maire** informe que le comité de sélection de l'opération « Façades » multi-sites, réuni le 25 février 2020, a émis un avis favorable pour accorder à Madame Bernadette DUCLOS, une subvention maximale de 4.000,00€ pour le projet de rénovation de deux façades situées 10 rue du Milloc. La commune de Meilhan devra donc verser au propriétaire 50% du montant de cette subvention (à savoir 2.000,00€) et Val de Garonne Agglomération le même montant.

**-VU** la délibération n°2017-12-09 de la commune de Meilhan en date du 09/12/2017 actant la participation à l'opération « Façades » sur la période 2018-2021, dans le cadre d'un dispositif coordonné par Val de Garonne Agglomération ;

**-VU** la convention de prestation de services entre Val de Garonne Agglomération et la commune de Meilhan sur Garonne en date du 11 juillet 2018 ;

**-VU** le règlement d'intervention de l'opération « Façades » de la commune de Meilhan-sur-Garonne ;

**-VU** les demandes de subventions formulées par Mesdames Lucile ROUBY et Bernadette DUCLOS

**-VU** les avis favorables du comité de sélection de l'opération « Façades » multi-sites en date du 21 octobre 2019 et du 25 février 2020 ;

**DÉLIBÉRATION N° 2020-07-04**

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 15

Exprimés : 14

Pour : 14

Contre : 00

Abstention : 01 (Serge CAZE)

*Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de Sa Présidente,  
Après en avoir délibéré  
À l'unanimité*

**-S'ENGAGE** à verser à Madame Lucile ROUBY une subvention de 1.000,00€ pour une façade subventionnée dans le cadre de l'Opération Façades ;

**-S'ENGAGE** à verser à Madame Bernadette DUCLOS une subvention de 2.000,00€ pour deux façades subventionnées dans le cadre de l'Opération Façades ;

**-PRECISE** que ces versements s'effectueront après réalisation des travaux sur présentation des factures acquittées ;

**-PRECISE** que les subventions seront proratisées si le montant définitif des travaux s'avère inférieur au montant prévisionnel ;

**-AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération ;

**-INSCRIT** au budget la dépense.

**Serge CAZE** regrette que ce dispositif ne soit pas profitable à tous les habitants. Il y a des maisons en campagne qui mériteraient une restauration de leurs façades. Mais aucune aide n'est attribuée à leurs propriétaires. La délimitation est injuste. Il va donc s'abstenir dans ce dossier.

**Thierry MARCHAND** indique que la délimitation de la zone concernée par l'opération inclut le site protégé du Tertre.

**DOSSIER N°4**  
**DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE**  
**DES IMPOTS DIRECTS**

**Madame la Maire** informe que conformément au 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune après l'installation du nouveau conseil municipal.

Cette commission est composée du maire ou d'un adjoint délégué (président de la commission) et de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

**Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale.**

Depuis la mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal.

**Madame la Maire** précise qu'elle est membre de droit de la CCID et que conformément au 3<sup>ème</sup> alinéa du 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins et jouir de leurs droits civils ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
- être familiarisés avec les circonstances locales ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

**Madame la Maire** présente la liste des personnes proposées, en nombre double, pour siéger en commission et demande l'accord du Conseil Municipal :

↳ **Titulaires** : FONTAINE Danielle, TARASCON Fabien, VIGNEAU Roger, CARRETEY Thierry, DULAC Pierrette, PUTCRABEY Nicole, FERRASSIN Bernard, MIOZZO Philippe, PINTOU Christiane, CAZEMAJOU Jérémy, CAZE Serge, VANHOVE Yolande

↳ **Suppléants** : MARTINEAU Jean-Jacques, SAINT-MARC Bernard, BARBE Jean, ADAM Jean-Marc, JORET Jacky, ESTIEU Guy, DE CAUSSE Jean-Pierre, MARCHAND Josette, DELAUNAY Bruno, GUIPOUY-LAFARGUE Fabienne, GLEYROUX Corine, JORET Gilles

-**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-32,

-**VU** le code général des impôts, et notamment l'article 1650,

-**CONSIDERANT** que dans les communes de moins de 2.000 habitants la commission communale des impôts directs est composée du maire ou d'un adjoint délégué (président de la commission) et de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants.

-**CONSIDERANT** que les commissaires doivent :

- être âgés de 18 ans au moins et jouir de leurs droits civils ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
- être familiarisés avec les circonstances locales ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

**-CONSIDERANT** que les six commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par le conseil municipal,

**-CONSIDERANT** que la liste de présentation établie par le conseil municipal doit donc comporter douze noms pour les commissaires titulaires et douze noms pour les commissaires suppléants,

**-CONSIDERANT** qu'il y a lieu de proposer une liste de 24 contribuables pour la constitution par le directeur des services fiscaux de la commission communale des impôts directs,

**DÉLIBÉRATION N° 2020-07-05**

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 15

Exprimés : 15

Pour : 15

Contre : 00

Abstention : 00

*Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de Sa Présidente,  
Après en avoir délibéré  
À l'unanimité*

**-DECIDE** de proposer la liste ci-dessous des 24 personnes en vue de la désignation par le directeur des services fiscaux des six membres titulaires et des six membres suppléants de la commission communale des impôts directs :

<b>TITULAIRES</b>	
FONTAINE Danielle	TARASCON Fabien
VIGNEAU Roger	CARRETEY Thierry
DULAC Pierrette	PUTCRABEY Nicole
FERRASSIN Bernard	MIOZZO Philippe
PINTOU Christiane	CAZEMAJOU Jérémy
VANHOVE Yolande	CAZE Serge

<b>SUPPLEANTS</b>	
MARTINEAU Jean-Jacques	SAINT-MARC Bernard
GLEYROUX Corine	BARBE Jean
ADAM Jean-Marc	JORET Jacky
ESTIEU Guy	DE CAUSSE Jean-Pierre
JORET Gilles	MARCHAND Josette
DELAUNAY Bruno	GUIPOUY-LAFARGUE Fabienne

**Madame la Maire** souligne l'excellent travail mené par les anciens membres de la commission car il est important de mettre de l'équité fiscale.

## **DOSSIER N°5**

### **MISE À DISPOSITION D'UN AGENT ADMINISTRATIF**

**Madame la Maire** informe que suite au départ, le 08 juin 2020, de l'agent municipal en charge de la comptabilité et des ressources humaines vers une autre collectivité, il est nécessaire de procéder à son remplacement.

L'agent retenu pour pourvoir à ce remplacement étant actuellement en poste à la mairie de Fontet, il convient, dans un premier temps de s'attacher ses services au moyen d'une convention de mise en disposition, en attendant son recrutement définitif qui devrait intervenir courant septembre.

**Madame la Maire** présente le projet de convention de mise à disposition entre les 2 collectivités et demande à l'assemblée de l'autoriser à signer cette dernière.

### **Convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Fontet au profit de la commune de Meilhan-sur-Garonne**

*La Commune de FONTET sise « 31 Le Bourg 33190 Fontet », représentée par Monsieur Serge POUJARDIEU, Maire, dûment habilité par la délibération n°....., d'une part,*

*Et*

*La Commune de MEILHAN-SUR-GARONNE sise « Place Neuf Brisach 47180 Meilhan-sur-Garonne », représentée par Madame Régine POVEDA, Maire, dûment habilitée par la délibération n°2020-07-05, d'autre part,*

- *VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 63 ;*
- *VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;*

#### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

*La Commune de FONTET met à disposition de la commune de MEILHAN-SUR-GARONNE, Monsieur Cédric MORALES, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, pour exercer les fonctions de responsable de la comptabilité et des ressources humaines.*

#### **ARTICLE 2 : NATURE DES ACTIVITES**

*Monsieur Cédric MORALES est mis à disposition, avec son accord, en vue d'occuper les fonctions de responsable de la comptabilité et des ressources humaines au sein de la mairie de Meilhan-sur-Garonne.*

*Ses principales missions seront les suivantes :*

- Gérer l'ensemble des opérations comptables et budgétaires de la commune et du CCAS
- Gérer l'ensemble des opérations comptables et budgétaires des budgets annexes
- Réceptionner, vérifier, traiter, classer et archiver les pièces comptables
- Préparer les mandatements et les titres de recettes
- Gérer les relations avec les fournisseurs et les services comptables de l'État
- Gérer les ressources humaines et les avancements de carrière des agents communaux
- Gestion administrative et financière de la rémunération des agents et des élus
- Informier et conseiller les agents dans le domaine de l'action sociale (CNAS)
- Assister le Directeur Général des Services dans ses missions
- Aider ponctuellement le service accueil, état civil, législation funéraire et urbanisme

### **ARTICLE 3 : DUREE**

*Monsieur Cédric MORALES est mis à disposition auprès de la commune de Meilhan-sur-Garonne du **06 juillet au 31 décembre 2020 inclus**.*

*Cette mise à disposition se fera sur la base de **08h00 hebdomadaires**.*

### **ARTICLE 4 : GESTION ADMINISTRATIVE DE L'AGENT**

*Les conditions de travail de Monsieur Cédric MORALES au cours de sa mise à disposition sont fixées par la commune de Meilhan-sur-Garonne. Il occupera les fonctions de responsable de la comptabilité et des ressources humaines au sein de la mairie de Meilhan-sur-Garonne sur une base de 08h00 hebdomadaires*

*La Commune de Fontet s'engage à transmettre à la commune de Meilhan-sur-Garonne, à l'issue de la mise à disposition, un état récapitulatif des heures effectuées par l'agent.*

*Les décisions en matière de congés annuels, de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie imputable au service sont prises par la commune de Fontet, qui en informera la commune de Meilhan-sur-Garonne.*

*La commune de Fontet prendra les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au congé de présence parentale, à l'aménagement de la durée du travail et au droit individuel à la formation, dans ce dernier cas après avis du ou des organismes d'accueil.*

*Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.*

*Le fonctionnaire mis à disposition est assujéti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.*

### **ARTICLE 5 : REMUNERATION**

*La commune de Fontet verse à Monsieur Cédric MORALES la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (émoluments de base, SFT, indemnités et primes liées à l'emploi). Monsieur Cédric MORALES pourra être indemnisé par la commune de Meilhan-sur-Garonne des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions. Il pourra également percevoir un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables à ses fonctions dans l'organisme d'accueil.*

***La commune de Meilhan-sur-Garonne remboursera à la commune de Fontet la rémunération de Monsieur Cédric MORALES ainsi que les contributions et les cotisations sociales afférentes, au prorata de son temps mis à disposition, à savoir sur la base de 08h00 hebdomadaires. Ce remboursement se fera sur présentation d'un titre de recettes établi par la Commune de Fontet à l'issue de la mise à disposition. La commune de Fontet joindra au titre de recettes un état récapitulatif des heures réelles effectuées par l'agent dans le cadre de sa mise à disposition.***

*La rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire est à la charge de la collectivité d'origine.*

*La charge de la rémunération maintenue en cas de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, ainsi que la charge de l'allocation temporaire d'invalidité sont supportées par la collectivité d'origine.*

### **ARTICLE 6 : FORMATION**

*L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.*

### **ARTICLE 7 : DISCIPLINE**

*En cas de faute disciplinaire, l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la collectivité d'accueil : sur accord des deux collectivités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.*

### **ARTICLE 8 : CESSATION**

*La mise à disposition de cet agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention :*

- *à l'initiative de la commune de FONTET, de la commune de MEILHAN-SUR-GARONNE ou de l'agent mis à disposition moyennant un préavis de 2 semaines.*
- *en cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.*

### **ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPETENTE**

*Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux. Ce tribunal sera saisi à défaut d'accord amiable.*

*La présente convention a été transmise à Monsieur Cédric MORALES dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.*

-----

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

#### **DÉLIBÉRATION N° 2020-07-06**

##### **Nombre de conseillers :**

En exercice : 15  
Présents : 12  
Votants : 15  
Exprimés : 15  
Pour : 15  
Contre : 00  
Abstention : 00

***Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de Sa Présidente,  
Après en avoir délibéré  
À l'unanimité***

**-ACCEPTE** la convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Fontet auprès de la commune de Meilhan-sur-Garonne du 06 juillet au 30 septembre inclus, sur la base de 8h hebdomadaires, afin d'assurer les fonctions de responsable de la compatibilité et des ressources humaines.

**-AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

**DOSSIER N°6**  
**MISE À DISPOSITION D'AGENTS COMMUNAUX**  
**POUR L'ENTRETIEN DE LA PISCINE**

**Madame la Maire** rappelle que la piscine de Meilhan sur Garonne est gérée depuis 2012 par Val de Garonne Agglomération. Dans le cadre de la mutualisation des services, il est jugé plus rationnel que Val de Garonne Agglomération puisse utiliser les services techniques de la commune pour assurer l'entretien de la piscine, des espaces verts et la surveillance de la piscine de Meilhan sur Garonne. Elle propose donc de signer une convention de mise à disposition de services pour l'année 2020.

Cette convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et les modalités de mise à disposition des services de la commune de Meilhan sur Garonne au profit de Val de Garonne Agglomération.

La mise à disposition concerne le personnel du service technique, pour la période du 04 juillet au 29 août 2020.

Il est rappelé que les agents de la commune de Meilhan-sur-Garonne mis à disposition de Val de Garonne Agglomération demeurent statutairement employés par la commune de Meilhan-sur-Garonne dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Val de Garonne Agglomération remboursera à la commune de Meilhan-sur-Garonne les sommes correspondantes au temps passé par les services communaux, selon les modalités prévues dans la convention.

Madame la Maire présente la convention et propose au Conseil Municipal de la valider.

-----

**Convention de mise à disposition des Services de la commune de Meilhan sur  
Garonne au profit de Val de Garonne Agglomération**

**Entre**

*Val de Garonne Agglomération, représentée par son Président, en vertu de la délibération D2014C03 modifiée en date du 25 avril 2014.*

**Et**

*La Commune de Meilhan sur Garonne représentée par son Maire, Régine POVEDA, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 04 juillet 2020 ;*

- *Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles des articles L. 5211-1 et suivants et particulièrement l'article L. 5211-14 ;*
- *Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;*
- *Vu la circulaire NOR/INT/B/05/00105/C du Ministère de l'intérieur, et notamment son annexe 5 ;*
- *Considérant que la loi du 13 août 2004 relative aux Libertés et aux Responsabilités Locales permet la mise à disposition de services entre un EPCI et les communes membres dès lors qu'elle présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.*
- *Considérant que la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a précisé le cadre dans lequel peut se faire la mise à disposition de services entre les communes et leur EPCI,*

- *Considérant l'article L.5211-4-1 du CGCT fixant les modalités de mise à disposition de services,*
- *Considérant l'article D.5211-16 du CGCT, relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition,*
- *Considérant l'arrêté préfectoral n°2010-228-2 du 16 août 2010, modifiant l'intérêt communautaire de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels sportifs d'intérêt communautaire », comme suit :*
  - *Complexe aquatique du Val de Garonne – Aquaval*
  - *Piscine de Tonneins*
  - *Piscine de Meilhan sur Garonne*
  - *Piscine du Mas d'Agenais*
- *Considérant que dans le cadre de la mutualisation des services, il est jugé plus rationnel que Val de Garonne Agglomération puisse utiliser pour l'entretien de la piscine le service technique de la commune de Meilhan sur Garonne. Val de Garonne Agglomération remboursera les sommes correspondantes à la commune de Meilhan sur Garonne.*
- *Considérant que Val de Garonne Agglomération remboursera les sommes correspondantes à la commune du Meilhan sur Garonne,*
- *Considérant qu'il convient de déterminer les conditions de cette mise à disposition des services de la commune du Meilhan sur Garonne au profit de Val de Garonne Agglomération,*

***Il est convenu et arrêté ce qui suit,***

### ***Article 1 – Objet***

*La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et les modalités de mise à disposition des services de la commune de Meilhan sur Garonne au profit de Val de Garonne Agglomération dans la mesure où ces services assurent une partie de l'entretien de la piscine communautaire située sur la commune et de ses espaces verts.*

*Pour rappel, l'établissement sera ouvert au public du 4 juillet au 29 août, de 13h30 à 19h00, 6 jours sur 7 (fermeture le lundi). Des créneaux pourront être réservés à l'accueil des ALSH, à des cours de natation ou autres activités en dehors de ces horaires*

### ***Article 2 – Services mis à disposition***

*Les services de la commune de Meilhan sur Garonne sont mis à disposition de Val de Garonne Agglomération. La mise à disposition des services concerne le personnel du service technique, pour la période du 4 juillet 2020 au 29 août 2020.*

#### *Mise à disposition du service technique*

*La présente mise à disposition comprend l'affectation à la piscine du personnel du service technique, selon les modalités suivantes :*

- *Un agent mis à disposition en cas de déclenchement de l'alarme de la piscine en dehors de son ouverture sur la base prévisionnelle **de 10 heures**. Dans ce cadre, l'agent recevra le message d'alarme par téléphone portable, se rendra sur le site pour vérifier s'il y a eu une intrusion :*
  - *En cas d'intrusion constatée: l'agent arrêtera l'alarme, préviendra le responsable d'Aquaval qui alertera la gendarmerie*
  - *Si pas d'intrusion constatée : l'agent arrêtera l'alarme et préviendra le responsable d'Aquaval*
- *Un agent effectuant les missions de régisseur de la piscine, 3 heures par semaine pendant 7 semaines, soit **21 heures**.*
- *Un agent mis à disposition pour l'entretien des espaces verts intégrés dans le périmètre de la piscine pour un total de **25 heures** estimées pour l'année 2020.*

- *Un agent mis à disposition pour la vidange et nettoyage de l'établissement, soit **60 heures***
- *Pour le traitement de l'eau des bassins, les analyses, le lavage et désinfection des plages et vestiaires, le lavage des filtres, passage du robot : un agent mis à disposition, à raison de 3h30 mn tous les jours pendant la période d'ouverture de l'équipement (fermeture le lundi) entre le samedi 4 juillet 2020 et le samedi 29 août 2020, sur la base de 49 jours, soit un total de **171,5 heures***

*Soit un total prévisionnel de **287,5 heures de mise à disposition sur la période du 4 juillet 2020 au 29 août 2020.***

*Un planning de travail fixant les interventions des agents du service mis à disposition devra être établi conjointement par la commune de Meilhan sur Garonne, et Val de Garonne Agglomération. En particulier, il est convenu que les missions décrites ci-dessus constituent les activités prioritaires des services techniques mis à disposition. Dès qu'une intervention est achevée, la commune de Meilhan sur Garonne doit en informer Val de Garonne Agglomération. Le cas échéant, les problèmes rencontrés notamment concernant la maintenance des équipements devront être signalés à Val de Garonne Agglomération dans les plus brefs délais.*

*Considérant l'obligation de répondre aux exigences légales de la qualité du lieu de baignade, il convient de se donner une marge dans la gestion partenariale du personnel.*

*Aussi, après accord préalable des 2 collectivités, il sera possible de modérer, à la hausse ou à la baisse ce volume horaire annuel.*

*Un état récapitulatif sera établi annuellement en fonction du nombre d'heures effectuées.*

*Le suivi contradictoire de l'application de la présente convention est assuré par la commune de **Meilhan sur Garonne** et par le responsable des Équipements Aquatiques pour **Val de Garonne Agglomération**.*

*En cas d'absence d'un agent (maladie, accident, congés, autorisation d'absence...), il incombe à la commune de Meilhan sur Garonne de pourvoir à son remplacement par une personne disposant des compétences nécessaires pour assurer la fonction et d'en informer Val de Garonne Agglomération.*

*Les fournitures, le matériel médical et d'entretien utilisés pour le bon fonctionnement de la piscine sont fournis par Val de Garonne Agglomération.*

*Le matériel d'entretien des espaces verts (tondeuse, taille haie...) est fourni par la commune de Meilhan sur Garonne, dans le cadre de la présente convention.*

### **Article 3 – Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition**

*Les agents de la commune de Meilhan sur Garonne mis à disposition de Val de Garonne Agglomération demeurent statutairement employés par la commune de Meilhan sur Garonne dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.*

*Concernant les agents assurant la fonction de régisseur, il est précisé qu'un arrêté de nomination devra être pris par Val de Garonne Agglomération.*

*Les frais de déplacement et les frais annexes engagés dans le cadre de la mise à disposition par les préposés, seront remboursés à l'agent par Val de Garonne Agglomération, au vu des ordres de missions signés par Val de Garonne Agglomération.*

#### **Article 4 – Modalités financières de la mise à disposition**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de remboursement, par Val de Garonne Agglomération à la commune de Meilhan sur Garonne sont fixées ci-après :

- Pour la mise à disposition du service Technique, Val de Garonne Agglomération remboursera à la commune de Meilhan sur Garonne la somme de 23,59€ par heure de mise à disposition correspondant au coût global d'intervention du service, soit pour 287,5 heures pour un montant de 6.782,13€. Le remboursement se fera sur présentation d'un état récapitulatif des heures effectuées par agent ; il sera accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires.

L'appel de fond sera effectué dans les conditions suivantes :

- Versement de la totalité au mois de décembre 2020, sur la base des heures effectivement réalisées sur l'année 2020.

#### **Article 5 – Durée**

La présente convention s'applique pour la période du 4 juillet 2020 au 29 août 2020.

#### **Article 6 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par courrier simple en respectant un préavis de 1 mois notamment si les motifs de sa mise en place ne sont plus réunis ou si la commune de Meilhan sur Garonne ne peut poursuivre la mise à disposition du service dans des conditions ne portant pas atteinte à son bon fonctionnement.

#### **Article 7 – Dispositions terminales**

La présente convention sera transmise en sous-préfecture et notifiée aux services concernés, ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de Val de Garonne Agglomération et de la commune de Meilhan sur Garonne.

- 
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
  - VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
  - VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

#### **DÉLIBÉRATION N° 2020-07-07**

##### **Nombre de conseillers :**

En exercice : 15  
Présents : 12  
Votants : 15  
Exprimés : 15  
Pour : 15  
Contre : 00  
Abstention : 00

**Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de Sa Présidente,  
Après en avoir délibéré  
À l'unanimité**

-VALIDE la convention de mise à disposition des services de la commune de Meilhan-sur-Garonne pour la régie, l'entretien et la surveillance de la piscine transférée à Val de Garonne Agglomération jointe en annexe,

-AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

**DOSSIER N°7**  
**APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES EAUX**  
**GARONNE GASCOGNE**

Madame la Maire rappelle que par **arrêté préfectoral du 7 avril 1960** a été créé le Syndicat des eaux de la région de Cocumont.

Elle informe que par **arrêté préfectoral du 15 mars 2010** ont été adoptés les statuts du syndicat des eaux de la région de Cocumont. Le syndicat est composé des communes suivantes :

Antagnac, Argenton, Bouglon, Cocumont, Couthures sur Garonne, Gaujac, Guérin, Marcellus, Meilhan sur Garonne, Montpouillan, Poussignac, Romestaing, Ruffiac, Saint Sauveur de Meilhan et Samazan.

Les articles 64 et 66 de la loi NOTRe (n°2015-991 du 7 août 2015), attribuent, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**.

La loi 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et/ou « assainissement » **aux communautés de communes** aménage les modalités de ce transfert, sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de ce dernier. Elle permet aux communautés de communes de reporter ce transfert au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Ces transferts de compétences induisent par conséquent une modification des statuts du syndicat.

**Madame la Maire** présente les nouveaux statuts du Syndicat Mixte des Eaux Garonne Gascogne et demande à l'assemblée de bien vouloir les approuver.

-----  
**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES EAUX GARONNE GASCOGNE**

**Article 1 : Dénomination et nature juridique**

*Il est constitué un syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat des eaux Garonne Gascogne », ci-après désigné « le syndicat ».*

*Le syndicat des eaux Garonne Gascogne est un syndicat mixte fermé relevant des dispositions des articles L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).*

**Article 2 – Composition du syndicat**

*Le syndicat se compose des membres suivants :*

**- de la communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération**

*(en représentation-substitution des communes de Cocumont, Couthures-sur-Garonne, Gaujac, Marcellus, Meilhan-sur-Garonne, Montpouillan, Saint-Sauveur-de-Meilhan, Samazan).*

**- des communes d'Antagnac, Argenton, Bouglon, Guérin, Poussignac, Romestaing et Ruffiac**

**Article 3 – Périmètre d'intervention du syndicat**

*Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres.*

**Article 4 – Durée**

*Le syndicat est institué pour une durée illimitée.*

**Article 5 – Siège du syndicat**

*Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Meilhan-sur-Garonne.*

*Toutefois, les services administratifs pourront s'installer en tout lieu choisi par le comité syndical.*

*Toutes les collectivités pourront accueillir les réunions du comité syndical et du bureau.*

**Article 6 – Objet du syndicat**

*Le syndicat a pour objet :*

*- Étude, réalisation et exploitation d'un réseau collectif d'alimentation en eau potable*

*- Étude, réalisation et exploitation d'un réseau collectif d'assainissement, dans les conditions fixées à l'article L2224-8 du CGCT*

*- Assainissement non collectif : CONTROLE uniquement, dans les conditions fixées à l'article L2224-8 du CGCT*

### **Article 7 – Administration du syndicat**

*Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 30 délégués titulaires et 30 délégués suppléants, élus par les organes délibérants des membres dans les conditions fixées aux articles L5211-7 et L5711-3 du CGCT. Chaque membre est représenté au sein du comité syndical par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants. En cas d'empêchement des délégués titulaires, les délégués suppléants sont appelés à siéger en comité syndical avec voix délibérative.*

### **Article 8 – Le président**

*Le président du syndicat est élu par le comité syndical. Il est l'organe exécutif du syndicat. Ses attributions sont détaillées de manière exhaustive à l'article L 5211-9 du CGCT.*

### **Article 9 – Constitution du bureau**

*Le comité syndical élit parmi ses membres son bureau composé d'un président et de vice-présidents (dont le nombre est fixé par une délibération du comité syndical), dans les conditions fixées à l'article L5211-10 du CGCT.*

### **Article 10 – Dispositions financières**

*Le budget du syndicat s'articule autour :*

- d'un budget principal : adduction eau potable
- de deux budgets annexes : - assainissement collectif  
- SPANC (Service Public Assainissement Non Collectif).

*Les budgets du syndicat pourvoient aux dépenses occasionnées par le fonctionnement et l'investissement. Ces attributions sont couvertes par les redevances du fermier, les subventions diverses, les ressources que le syndicat est appelé à créer, à percevoir ou à recevoir et toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.*

*Le syndicat appliquera les dispositions financières prévues aux articles L5212.18, L5212.19, L5212.22, L5212.23 du CGCT ainsi que les modalités budgétaires et comptables de l'instruction M 49.*

### **Article 11 - Trésorier**

*Les fonctions de trésorier du syndicat mixte sont exercées par le comptable de la trésorerie de MARMANDE*

### **Article 12 – Autres dispositions**

*Pour toutes les dispositions non prévues dans les présents statuts, il est fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales.*

-----  
**DÉLIBÉRATION N° 2020-07-08**

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 15  
Présents : 12  
Votants : 15  
Exprimés : 15  
Pour : 15  
Contre : 00  
Abstention : 00

***Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de Sa Présidente,  
Après en avoir délibéré  
À l'unanimité***

**-PREND ACTE** des nouveaux statuts du Syndicat Mixte des Eaux Garonne Gascogne  
**-APPROUVE** les nouveaux statuts du Syndicat Mixte des Eaux Garonne Gascogne  
**-AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

**DOSSIER N°8**  
**APPROBATION DU COMPTE-RENDU FINANCIER**  
**DU LOTISSEMENT « TERRES DE LARTIGUE »**

**Madame la Maire** rappelle que la commune de Meilhan-sur-Garonne a signé en décembre 2018 avec la SEM47 une concession d'aménagement afin de créer un quartier résidentiel au lieu-dit « *Terres de Lartigue* ».

Pour permettre à la collectivité concédante d'exercer son droit à contrôle comptable et financier en application de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme et L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales, l'aménageur doit tenir sa comptabilité de manière à faire apparaître distinctement les comptes propres à l'opération objet de la présente concession.

Ainsi qu'il est dit aux articles L. 300-5 du code de l'urbanisme et L. 1523-2 du CGCT, l'aménageur adresse chaque année à la Collectivité, avant le 31 mai, un compte rendu financier comportant notamment en annexe :

- 1°/ le « bilan » prévisionnel global actualisé défini à l'article 18 ci-après,
- 2°/ le plan global de trésorerie actualisé de l'opération défini à l'article 18 ci-après,
- 3°/ un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice écoulé visé à aux articles 7.5.1 et 12.1 ci-avant,
- 4°/ une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé comparées aux prévisions initiales et sur les prévisions de l'année à venir.
- 5°/ le cas échéant le bilan de la mise en œuvre des conventions d'avances prévues à l'article 16.5.
- 6°/ le cas échéant, le compte rendu d'utilisation des subventions versées par les autres personnes publiques en application de l'article 16.3, de l'échéancier de ces subventions et de leur encaissement effectif.

Le compte-rendu est soumis à l'organe délibérant de la collectivité qui se prononce par un vote.

**Madame la Maire** présente donc le compte-rendu d'activité et le bilan financier au 31 décembre 2019 du lotissement « Terres de Lartigue », transmis par la SEM47, et demande à l'assemblée de bien vouloir l'approuver.

-----

**DÉLIBÉRATION N° 2020-07-09**

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 15  
Présents : 12  
Votants : 15  
Exprimés : 15  
Pour : 13  
Contre : 02 (Jean BARBE + pouvoir Corine GLEYROUX)  
Abstention : 00

*Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de Sa Présidente,  
Après en avoir délibéré  
A la majorité*

**-PREND ACTE** du bilan financier du lotissement « Terres de Lartigue » au 31 décembre 2019.  
**-APPROUVE** le bilan financier du lotissement « Terres de Lartigue » au 31 décembre 2019.



## COMMUNE DE MEILHAN SUR GARONNE

---

# LOTISSEMENT TERRES DE LARTIGUE

## COMPTE-RENDU D'ACTIVITE AU 31/12/2019

### PREAMBULE

L'aménagement du lotissement Terres de Lartigue, d'une superficie de 2,27 ha, a été impulsé par la Mairie de Meilhan sur Garonne et confié à la SEM 47 par contrat de concession en date du 07 Janvier 2019.

La mission de maîtrise d'œuvre a été attribuée au bureau d'étude Citéa.

Le présent compte-rendu à la collectivité a pour objet de présenter l'avancement physique et financier de l'opération au 31 décembre 2019 et de préciser les perspectives pour 2020 et les années suivantes.

## 1 – CONDITIONS DE REALISATION DE L'OPERATION AU 31/12/2019

### 1.1 – LES DEPENSES

- Acquisitions

Sans Objet

Etudes pré-opérationnelles

Le dossier loi sur l'eau et le Permis d'Aménager ont été réalisés en 2019.

**Total du poste au 31.12.2019** **5 020 € HT**

- Mise en état des sols

Sans objet.

- Travaux et honoraires

Les études d'Avant-projet et de PRO ont été réalisées en 2019 par le bureau d'étude Citéa.

**Total du poste au 31.12.2019** **7 993 € HT**

- Frais de gestion

Les frais de gestion engagés en 2019 correspondent essentiellement aux frais de publication de l'appel d'offre travaux.

**Total du poste au 31.12.2019** **751 € HT**

- Frais financiers

Les frais financiers correspondent au frais de dossier, aux intérêts d'emprunt et au frais de court terme.

**Total du poste au 31.12.2019** **7 € HT**

- Rémunération SEM 47

5 % des dépenses et 4 % des recettes.

**Total du poste au 31.12.2019** **783 € HT**

## 1.2 - RECETTES

- Cessions  
Sans objet
- Participation  
Sans objet

## 1.3 - FINANCEMENT

- Emprunt  
Sans objet.
- Trésorerie  
La trésorerie au 31.12.2019 est de - 15 653 €.

## 2 - PERSPECTIVES 2020 et SUIVANTES

### 2.1. - LES DEPENSES

- Acquisitions  
Acquisition des terrains de la commune de Meilhan-sur-Garonne par apport en nature, soit 22 766 m<sup>2</sup> (frais notariés inclus) :  
**84 181 € HT**
- Travaux, Honoraires et Dépenses diverses  
Travaux et honoraires : **496 696 € HT**  
Mise en état des sols : **8 590 € HT**  
Frais de gestion : **30 166 € HT**

Les travaux de viabilisation du lotissement devaient démarrer courant 2020. Les travaux de finition, à savoir, dernière couche de roulement, bordures, trottoirs, espaces-verts, seront différés dans le temps afin d'éviter toute détérioration lors des travaux de construction des maisons.

**Nota :** Afin de répondre aux nouvelles exigences de la loi ELAN, une nouvelle étude de sol sera réalisée au profit des futurs acquéreurs.

- Frais Financiers

**10 025 €** pour un emprunt de 500 000 € mis en place en 2020.

19 879 € de frais financiers de court terme liés au découvert de trésorerie compte tenu du décalage entre les dépenses (travaux) et les recettes (ventes).

- Rémunération SEM 47

**Total du poste :** **64 770 € HT**

## 2.2 – LES RECETTES

- Cessions

2021 à 2025 : Cession de 17 lots individuels pour une surface totale de 17 730 m<sup>2</sup>. Le prix des terrains a été revu à la hausse : **44 € TTC/m<sup>2</sup>**.

**Total du poste :** **650 100 € HT**

- Participation

Il est prévu, en 2020, la cession des terrains de la commune de Meilhan-sur-Garonne à la SEM 47 par apport en nature, pour un montant de : **79 181 € HT**

## 2.3 – FINANCEMENT

- Trésorerie

La trésorerie prévisionnelle au 31.12.2025 est de 428 €.

## 3.4 – ECARTS

Etudes pré-opérationnelles :	- 10 980 € HT	: Pas d'étude d'impact, ajustement des frais divers
Acquisitions :	- 500 € HT	: Ajustement des frais notariés
Mise en état des sols :	+ 5 090 € HT	: Ajustement des frais d'études de sol
Travaux et honoraires :	+ 37 590 € HT	: Mise à jour du projet et du budget travaux
Frais de gestion :	+ 9 730 € HT	: Ajout de l'entretien des terrains
Frais financiers :	- 20 893 €	: Ajustement des frais selon le taux réel de l'emprunt
Rémunération de la société :	+ 543 €	: Ajustement automatique selon dépenses/recettes
Ventes :	+ 21 500 € HT	: Augmentation du prix de vente des terrains

## 4 – CONCLUSION

Le Conseil Municipal de Meilhan-sur-Garonne est invité à approuver le présent compte rendu d'activité avec son bilan financier.

Fait à Agen, le 14 AVRIL 2020

Le Directeur Général Délégué de la SEM 47

**Fabienne GUIPOUY-LAFARGUE** trouve le prix au m<sup>2</sup> (44€) trop cher, d'autant plus qu'à la rentrée une crise est à redouter.

**Madame la Maire** répond que c'est la SEM47 qui a fait son équilibre financier comme cela. Ils ont beaucoup de contacts de potentiels acquéreurs donc la SEM n'est pas inquiète pour la vente. Il faut savoir qu'à Virazeil le prix au m<sup>2</sup> est de 50€.

**Jean BARBE** rappelle que la commune s'est portée caution.

**Madame la Maire** précise que c'est sur 5 ans.

**Thierry MARCHAND** pense qu'au lieu de dénigrer, il faut être optimiste et faire en sorte que ces terrains se vendent. La commune a tout à y gagner.

**Jean BARBE** dit qu'à Noailac les terrains sont bien moins chers.

**Madame la Maire** répond que les terrains ne sont pas viabilisés à Noailac.

**DOSSIER N°9**  
**DELEGATIONS ACCORDEES A MADAME LA MAIRE**  
**ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION N°2020-06-02**

**Madame la Maire** expose que la Commune de Meilhan-sur-Garonne est confrontée à un développement de la charge administrative, impliquant un nombre de plus en plus important de délibérations à soumettre à l'assemblée délibérante, ce qui amène une certaine lourdeur de gestion. L'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que pour faciliter la gestion des communes, la maire peut recevoir, par délégation du Conseil Municipal, tout ou partie des compétences contenues dans ledit article et ce, pour la durée de son mandat. La maire doit rendre compte, devant le Conseil Municipal, des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

-VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT,

-**CONSIDERANT** que la maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

-**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

**ARTICLE 1** : La Maire est chargée, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans le limite de 1.000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 200.000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600€;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans la limite de 10.000€;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, dans les cas suivants et devant toutes les juridictions :

En défense : tout recours pour excès de pouvoir intenté contre un arrêté du maire ou une délibération du conseil municipal

En attaque : tout référé concernant les marchés publics et la fonction publique territoriale

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000€ ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20.000,00€ ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200.000,00€ ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L.240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 20.000€ ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L.523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans la limite de 100.000€ par dossier ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

**ARTICLE 3** : La Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

**DÉLIBÉRATION N° 2020-07-10**

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 15

Exprimés : 13

Pour : 13

Contre : 00

Abstentions : 02 (Jean BARBE + pouvoir Corine GLEYROUX)

*Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de Sa Présidente,  
Après en avoir délibéré  
À l'unanimité*

**-DECIDE** de déléguer à la Madame la Maire une partie des attributions de l'assemblée délibérante selon le détail ci-dessus ;

**-PRECISE** que la Maire devra rendre compte des décisions prises dans le cadre de sa délégation, lors du Conseil Municipal suivant la décision ;

**-AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

## **INFORMATIONS DIVERSES**

### **1/ Marchés des Producteurs de Pays**

L'association "Oh! Plaisir des Papilles" a été autorisée par Madame la Préfète à organiser tous les mercredis de l'été, à compter du 15 juillet, les Marchés de Producteurs de Pays sur la Place d'Armes. En raison de la crise sanitaire, cette manifestation se tiendra en respectant les mesures de distanciation sociale et les gestes barrières en vigueur. Le public devra notamment apporter ses propres couverts pour des raisons d'hygiène.

Madame la Maire se félicite de la belle vitrine qu'apportent ces marchés pour la commune.

### **2/ Ouverture de la piscine d'été**

Val de Garonne Agglomération informe que la piscine de Meilhan sera ouverte tout l'été, du mardi 07 juillet au dimanche 30 août, de 13h30 à 19h. Fermeture hebdomadaire le lundi.

Les modalités d'accueil seront les suivantes :

- Port du masque obligatoire jusqu'à l'entrée dans les vestiaires
- L'accès aux piscines sera interdit aux personnes présentant des signes respiratoires ou digestifs
- Respect des règles de distanciation et des gestes barrières
- Sens de circulation dans les vestiaires et autour des bassins
- Pas besoin de réserver avant votre venue, mais les entrées seront régulées en fonction de la capacité des vestiaires
- La fréquentation maximale sera de 150 personnes

**Madame la Maire** précise que la préparation des bassins (peinture et remise en eau) a été effectuée par les agents municipaux dans le cadre de la mise à disposition de service.

### **3/ Animations à la Halte Nautique**

L'association « *Dormir et Jouer au Jardin* » informe la population meilhanaise de la réouverture du camping et de la halte nautique depuis début juin.

De nombreuses animations seront proposées tous les week-ends sur le site (concerts, dégustations d'huitres, jeux pour enfants...).

### **4/ Ouverture de « La Tablée Gourmande »**

Madame la Maire est heureuse d'annoncer l'ouverture du bar-restaurant « *La Tablée Gourmande* » (anciennement restaurant « *La Péniche* ») depuis le 03 juillet.

Le propriétaire M. CHAMPIRÉ proposera aux clients des formules variées à base de produits du terroir et tout cela à des prix abordables.

### **5/ Réouverture de la Poste / MSAP**

Madame la Maire fait part des nouveaux horaires d'ouverture de la Poste/MSAP à compter du 30 juin :

	MATIN	APRES-MIDI
LUNDI	FERMÉ	
MARDI	09h00-12h00	13h30-16h30
MERCREDI	09h00-12h00	FERMÉ
JEUDI	09h00-12h00	13h30-16h30
VENDREDI	09h00-12h00	13h30-16h30
SAMEDI	FERMÉ	

## 6/ Voirie

**Francis LACOME** fait un point sur les différents travaux de voirie qui vont être effectués par VGA.

**Madame la Maire** informe que les travaux de sécurisation de la falaise en bordure de canal devraient se terminer mi-août.

La RD116 sera fermée pendant 2 jours début juillet au niveau du lotissement « Terres de Lartigue » afin de réaliser une tranchée.

La rue de Pachan sera coupée pendant 3 semaines afin de réaliser l'enfouissement des réseaux Telecom et de remplacer des canalisations d'assainissement. VGA sera chargée de recalibrer le pluvial à la fin des travaux.

Trois nouveaux candélabres ont été installés par le SDEE47 dans le jardin public.

## 7/ Opération de revitalisation de territoire (ORT)

**Jacqueline AGOSTINI** fait un compte-rendu de la réunion à laquelle elle a assisté avec les élus de 10 autres communes de VGA. Chaque commune a mis en avant ses atouts et ses particularités.

L'ORT permettra à la commune de disposer d'aides techniques et financières pour l'aménagement du bourg. C'est donc très intéressant de faire partie de cette opération.

**Madame la Maire** ajoute que la commune sera prioritaire dans ses demandes de DETR.

**Jacqueline AGOSTINI** souligne l'importance de revoir la configuration de la Roque qui est actuellement dangereuse. Elle souhaiterait que cette route qui mène au centre du village soit aménagée comme une zone de rencontre entre piétons et véhicules.

## 8/ Patrimoine - Culture

**Madame la Maire** informe que le parcours patrimoine de Meilhan-sur-Garonne est en place.

Panneaux, livret jeu et page internet, tout est enfin prêt pour permettre aux Meilhanais et aux visiteurs de découvrir et redécouvrir le village.

Pour présenter le parcours patrimoine à la population, aux partenaires et aux contributeurs, une visite commentée entièrement gratuite est organisée le mercredi 22 juillet.

Le départ aura lieu sur la place de l'église à 18h.

L'association « 1000cafés » a avancé dans le dossier de réhabilitation du restaurant du Tertre. Un concept de « café culturel » semble à l'étude.

## 9/ Associations

**Cathy CENES** informe l'assemblée qu'elle a rencontré chaque président d'association ainsi que les membres du CCAS.

Elle a également assisté à la remise de livres pour les CM2.

## 10/ Fabrique citoyenne

**Madame la Maire** informe qu'une « fabrique citoyenne » va être mise en place prochainement afin que les habitants puissent prendre part aux projets municipaux et proposer des idées. Jérémy CAZEMAJOU en sera le responsable et Gilles DUSOUCHET sera l' élu référent. Chaque citoyen meilhanais est invité à y participer.

L'ordre du jour étant épuisé, **Madame la Maire** clôt la séance à 11 heures.

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 JUILLET 2020**

<b><u>Régine POVEDA</u></b>	<b><u>Thierry MARCHAND</u></b>	<b><u>Véronique MUSOLINO</u></b>
<b><u>Francis LACOME</u></b>	<b><u>Émilie MAILLOU</u></b>	<b><u>Serge CAZE</u></b>
<b><u>Jacqueline AGOSTINI</u></b>	<b><u>Cédric LAFFARGUE</u></b>	<b><u>Catherine CENES</u></b>
<b><u>Gilles DUSOUCHET</u></b>	<b><u>Céline PONS</u></b>	<b><u>Julien MUSOLINO</u></b>
<b><u>Jean BARBE</u></b>  absent	<b><u>Corine GLEYROUX</u></b>  absente	<b><u>Fabienne GUIPOUY</u></b> <b><u>LAFARGUE</u></b>